PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT MRC MONTCALM

RÈGLEMENT # 722-2024

CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités aux articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q. c. C-47.1;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme pour la protection contre les intrus sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

- **2.** Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.
- **3.** L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.
- **4.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - \ll lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;
 - « municipalité » : la municipalité de Saint-Esprit;
 - « personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

Règlement 722-2024 Page 1 Systèmes d'alarme

- « système d'alarme » : tout système électronique informant, de quelque manière que ce soit, une possible infraction criminelle ou pénale;
- « utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE II

APPLICABLE À TOUT TYPE D'ALARME

- **5.** L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais, de quelque manière que ce soit, sans avoir informé les services d'urgence concernés.
- **6.** La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE III

ALARME D'UN IMMEUBLE

7. Tout système d'alarme installé dans un immeuble doit être enregistré auprès de la municipalité.

L'enregistrement est gratuit et le propriétaire du système doit s'assurer de donner les informations suivantes :

- 1º l'adresse du lieu protégé;
- 2° le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter en cas d'alarme, ainsi qu'un substitut;
- 3º le nom de la firme assurant le service de centrale d'appel (s'il y a lieu).

Le propriétaire est responsable de communiquer tout changement à l'égard ces informations à municipalité.

8. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

Règlement 722-2024 Page 2 Systèmes d'alarme

9. Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme, ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

10. Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à deux reprises et plus, son système d'alarme.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, du constat de la présence d'un intrus ou de la perpétration d'une infraction sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

11. L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jour auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclanchement du système.

Toute modification des informations prescrites au paragraphe ci-dessus doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV

ALARME D'UN VÉHICULE

- **12.** Le propriétaire d'un véhicule immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.
- **13.** Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Règlement 722-2024 Page 3 Systèmes d'alarme

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

14. La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition dudit chapitre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

- **15.** Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
- **16.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ quiconque contrevient à l'article 7.
- **17.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 11 et 12.
- **18.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 8 à 10.
- 19. Dans le cas d'une récidive, les amendes sont doublées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

20. Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont six mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle règlementation.

Règlement 722-2024 Page 4 Systèmes d'alarme

21. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraine la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

22. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

23. La municipalité est autorisée à réclamer les frais qu'elle a engagés, à la suite d'un déclenchement inutile d'un système d'alarme, auprès d'un utilisateur lorsque, au cours d'une période de 12 mois, ce système s'est déclenché inutilement à 2 reprises et plus, notamment en raison d'une installation inappropriée, d'un défaut de fonctionnement, d'une négligence dans son entretien ou d'un manque de contrôle dans l'utilisation de ce système.

Les frais engagés par la municipalité concernée incluent notamment les frais de serrurier encourus afin de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

- **24.** Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sur le territoire.
- 25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Germain Majeau Simon Franche
Maire Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 2 avril 2024

Adoption du règlement : 6 mai 2024 Avis de promulgation : 8 mai 2024 Annexe 1:

Règlement 722-2024 Page 6 Systèmes d'alarme